

Montréal, le 4 avril 2012

Par dépôt électronique (SDE)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques – Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet Demande de modification des tarifs et conditions de distribution
d'électricité relative à une option d'installation d'un compteur
n'émettant pas de radiofréquences
Dossier Régie : R-3788-2012**

Cher confrère,

À la suite de la demande du Distributeur reçue en date du 15 mars 2012, la formation de régisseurs chargée de l'étude du dossier cité en rubrique me prie de vous transmettre ce qui suit.

La Régie a pris connaissance du dossier et vous demande de compléter la preuve sur la base des commentaires qui suivent.

Veuillez préciser les modalités proposées et les frais applicables s'il y a lieu, dans les situations suivantes :

- A. Lorsque l'option de retrait a été exercée précédemment par un client et :
 - i. qu'un nouveau client désire adhérer à l'option de base;
 - ii. qu'un propriétaire devient le titulaire de l'abonnement d'un logement ou d'un local laissé vacant;
 - iii. que le service d'électricité à un logement ou d'un local laissé vacant est interrompu.
- B. Généralement, tout impact sur les autres Conditions de services d'électricité que pourrait générer l'option de retrait.

Enfin, veuillez détailler davantage le calcul des coûts d'installation des compteurs non communicant et de nouvelles générations en discutant les hypothèses sous-jacentes.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir ces compléments de preuve au plus tard **le 16 avril 2012**.

Veuillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/as